

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1957.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

sur le recouvrement des honoraires des avocats.

TRANSMIS PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyé à la Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 19 décembre 1957.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 17 décembre 1957, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi sur le recouvrement des honoraires des avocats.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 5503, 5999 et in-8° 925.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République disposé, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les contestations concernant le payement des frais et honoraires des avocats ne pourront être réglées qu'en recourant à la procédure prévue aux articles suivants.

Art. 2.

Le bâtonnier du barreau auquel appartient l'avocat est appelé par la partie la plus diligente à tenter de concilier les parties. S'il n'y parvient pas, son avis écrit sera obligatoirement communiqué au tribunal. Lorsqu'il n'existe pas de bâtonnier ou lorsque la contestation porte sur les honoraires du bâtonnier, le président du tribunal civil remplit les fonctions de conciliateur dévolues à ce dernier par le présent article.

Art. 3.

Le tribunal compétent est le tribunal civil du lieu où l'avocat exerce sa profession à titre principal.

Art. 4.

Quinze jours après la tentative de conciliation, le tribunal pourra être saisi par une assignation à jour fixe.

Les débats ont lieu en chambre du conseil, au vu des pièces et s'il y a lieu après toutes mesures d'instruction utiles, le ministère public entendu.

Le jugement est rendu en audience publique. Il peut être frappé des voies de recours ordinaires et extraordinaires dans les conditions du droit commun.

Les débats devant la Cour d'appel ont lieu en chambre du conseil suivant les mêmes règles qu'en première instance, telles qu'elles sont fixées aux alinéas précédents.

Art. 5.

La procédure prévue aux articles précédents est applicable aux contestations relatives aux honoraires de plaidoirie des avoués lorsque ceux-ci sont admis à plaider ainsi qu'aux honoraires particuliers réclamés à l'occasion de démarches ou missions indépendantes de l'élaboration et de la mise en œuvre des procédures.

La tentative de conciliation prévue à l'article 2 ci-dessus est faite selon le cas par le président de la chambre des avoués d'appel ou le président de la chambre départementale des avoués de première instance. Le tribunal compétent est le tribunal civil siégeant dans la ville où l'avoué exerce ses fonctions.

Art. 6.

La présente loi est applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et à l'Algérie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1957.

Le Président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER